



Décision du Maire

Références :
AV/CJL/AD/SL/RF

Rillieux-la-Pape, le 12 mai 2020

Le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape,

Affaire suivie par :
Rémy FEMINIER

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

**Objet : Subvention
aux associations**

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article 1 de ladite ordonnance qui stipule que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qu'il procède également à l'attribution des subventions aux associations. Le maire informe alors sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur ce fondement. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Vu la demande présentée par l'association LES CHORISTES DE LA PECHE ET LA BANANE le 31 octobre 2019

Considérant qu'afin de permettre le fonctionnement de l'association LES CHORISTES DE LA PECHE ET LA BANANE, il convient de lui allouer une subvention de 800 euros au titre de l'année 2020,

Décide

Article 1 - Une subvention d'un montant de 800 € est versée à l'association LES CHORISTES DE LA PECHE ET LA BANANE en mai 2020. Les crédits figurant au budget de l'année en cours.

Article 2 – Une ampliation de la présente décision sera :

- Notifiée à l'association
- transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- affichée et publiée, notamment sur le site internet de la ville
- rendu compte en sera donné aux élus pour information au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.



Alexandre VINCENDET
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole